CENTRE DE GESTION 33

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX

L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE

Références

Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, article 25, 26, 27, 28 et 34.

Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ***relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux***

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- ***Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière >Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade***

I / PREMIÈRE VOIE D'ACCÉS (ART. 25-I)

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade d'**ingénieur principal** ;
- Justifier d'**1 an d'ancienneté** dans le **5ème échelon** du grade ;
- Justifier au choix de :

1) **6 années** de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à **985** ;

Ou

2) **8 années** de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à **966** ;

Ou

3) **8 années** d'exercice dans un cadre d'emplois technique de catégorie A avec des fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés.

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction :

- dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants,
- dans les établissements publics locaux assimilés,
- dans les départements de moins de 900 000 habitants,
- dans les services d'incendie et de secours de ces départements,
- dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants.

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels :
- dans les communes de 150 000 habitants et plus,
- dans les départements de 900 000 habitants,
- dans les services d'incendie et de secours de ces départements,
- dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements,
- ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3) ci-dessus. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article L 5 du Code Général de la Fonction Publique sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1), 2) et 3) doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire **d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux** ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- Seuil démographique de création : communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés.

II / DEUXIÈME VOIE D'ACCÉS (ART. 25-II)

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade d'**ingénieur principal** ;
- Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle ;
- Avoir atteint le **9ème échelon** du grade ;
- Règle de **quotas** : une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ;
- Seuil démographique de création : communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés.

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. [1]

[1] L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-201, étant notamment rappelé que la création d'un emploi budgétaire d'ingénieur hors classe est subordonnée au respect d'une condition de seuil démographique (communes de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés).